

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société PAPREC MEDITERRANEE, dont le siège social est sis 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 853 842 441, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur MALLEVAYS Christophe domicilié ès qualité audit siège

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Le marché n° 1506DECH notifié en date du 22/10/2015, attribué à la société PAPREC a pour objet le tri des collectes sélectives multi-matériaux, des emballages ménagers recyclables (EMR) et des papiers/revues/journaux magazines (JRM)des Points d'Apport Volontaire.

Le détail des prestations est le suivant :

• **Le tri et le conditionnement :**

- des collectes sélectives multimatériaux (emballages ménagers et journaux- revues-magazines en mélange) en porte à porte ou en points de regroupement,
- des collectes sélectives issues des points d'apport volontaire (« colonnes de tri ») dédiées respectivement à la collecte des EMR et aux JRM.

Les prestations de collectes ne font pas l'objet du présent marché.

Les cartons/papiers collectés spécifiquement sur le centre-ville de Salon de Provence ainsi que des déchets recyclables des entreprises (cartons/bâches souples d'emballages et papiers) collectés spécifiquement sur les zones d'activités commerciales ne sont pas triés par le titulaire.

Par contre, le titulaire trie des déchets recyclables de commerçants collectés en mélange avec les collectes sélectives des ménages.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais substitue progressivement et sur certains secteurs la collecte sélective en apport volontaire des emballages et des papiers (journaux/revues/magazines) par des collectes « multi matériaux » en porte à porte et en points de regroupement. Il est prévu au contrat que cette évolution puisse impacter la répartition des flux à trier sans que le titulaire puisse prétendre à indemnités.

Les produits à trier par le titulaire peuvent être livrés sur le centre de tri du titulaire soit en bennes à ordures ménagères, soit en semi-remorques «FMA», soit en caissons de type «Ampliroll», soit en bennes compactrices.

Actuellement, la totalité des collectes sont réalisées en vrac. Cependant, la présence de sacs dans le flux à trier par le titulaire ne pourra pas justifier un refus de trier les déchets réceptionnés.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais reste propriétaire des emballages ménagers et des papiers/JRM issus du tri opéré par le titulaire. Pour les papiers - JRM cette propriété cesse au paiement par le titulaire au maître d'ouvrage de l'intéressement prévu au marché pour ces matériaux.

- **La valorisation matière des journaux/revues/magazines**
- **La prise en charge de l'élimination des refus**
- **Le suivi des prestations tel que détaillé au CCTP**

2- Rappel du contexte :

Le litige entre l'entreprise PAPREC et le maître d'ouvrage, dans le cadre du marché 1506DECH, provient de la valorisation des journaux, revues et magazines et de l'impossibilité pour PAPREC de maintenir l'intéressement tel que prévu au contrat pour les raisons ci-dessous :

- **Contexte général :**

Depuis Octobre 2017, l'intéressement du maître d'ouvrage aux recettes issues de la vente des matériaux est devenu trop élevé par rapport au cours mondial de revente des papiers.

Le contexte mondial du recyclage des papiers et cartons s'est tendu depuis l'été 2017 avec la fermeture brutale des frontières chinoises aux importations de matières provenant de l'étranger. Les marchés français et européens ont été ainsi fortement sollicités suite à cette décision et confrontés à une offre beaucoup trop importante par rapport à la demande.

Parallèlement, les papetiers ont connu une baisse des ventes qui ne leur a plus permis d'absorber les stocks de matières recyclées mis sur le marché.

Les deux fédérations des professionnels du recyclage (FNADE et FEDEREC) ont exposé ce contexte dans une note parue le 08 juillet 2019 (cf note FNADE/FEDEREC en annexe n° 1) et indique que les prix de vente ont été divisés par 3 en 2 ans.

- **Contexte du contrat 1506DECH de valorisation des journaux revues magazines :**

Le CCTP du marché 1506DECH stipule que le titulaire doit intéresser le maître d'ouvrage aux recettes issues de la vente des matériaux via un prix indiqué par le titulaire au bordereau des prix révisés selon la formule de révision du CCAP.

9.6 Intéressement de la Communauté d'Agglomération

Le titulaire intéressera la Communauté d'Agglomération aux recettes issues de la vente des matériaux collectés auprès des commerces du périmètre cité plus haut.

Cet intéressement de la CA est basé à partir du prix indiqué par le titulaire au bordereau des prix (VALO 1) appliqué aux tonnages collectés.

Ces prix sont fermes pour la durée du marché et seront révisés selon la formule de révision prévue au CCAP. Le titulaire ne peut pas prétendre à indemnités en cas de variation à la baisse des cours de reprise des matières valorisables.

Ainsi, les deux parties des BPU sont révisés via les mêmes formules de révision qui sont indexées sur les indices suivants :

- ICHT-E : coût horaire du travail Eau, Assainissement, Déchets, Dépollution, publié au moniteur du BTP
- FSD1 : frais et service divers – modèle de référence n° 1
- 1870T : Gazole (base 100 en 1998)

Cette formule correspond aux prestations à prix unitaires. Concernant la révision du prix de vente des matériaux, il est d'usage d'utiliser une mercuriale pour indexer ce type de prix de vente (type COPACEL, Usine Nouvelle, Recyclage et Récupération...) Or, le contrat 1506DECH ne s'est pas basé sur cette mercuriale afin de calculer la révision du prix de vente des matériaux, mais sur les indices de révision suscités.

Aussi, la déconnection de la révision de la ligne de prix de valorisation des journaux revues magazines avec la variation des cours de revente du flux 1.11 a conduit à un écart trop important entre l'intéressement dû par le prestataire au maître d'ouvrage et le prix de vente de la matière réelle.

Ainsi l'entreprise PAPREC dans son courrier du 07/10/2019 (annexe 2 : Courrier Paprec d'octobre 2019) a saisi le maître d'ouvrage pour lui expliquer les difficultés rencontrées dans le cadre de la valorisation matière des journaux revues magazines (appelée aussi sorte 1.11) . L'analyse de l'entreprise concluait que le contexte global de la valorisation des journaux revues magazines remettait en cause l'équilibre du contrat entre Paprec et le Territoire du Pays Salonais.

Par ailleurs, l'émission des titres de recettes par le maître d'ouvrage pour la période de janvier 2019 à avril 2020 à hauteur de 283 141,14€ a conduit l'entreprise PAPREC à déposer un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille sous la référence TA Marseille – Dossier n° 2103587-3.

Pour faire suite à cet événement, les deux parties ont souhaité régler leur différend dans le cadre d'une médiation dont la dernière rencontre a eu lieu le 15/06/2021 dernier. Dans ce cadre, PAPREC a présenté la perte financière potentielle qu'elle subirait en cas d'application stricte du contrat :

A/Pertes financières estimées par l'entreprise PAPREC :

- a) Pertes sur les tonnes de papiers déjà commercialisées d'octobre 2017 à mai 2021**

	Cours de Vente Papiers - JRM / mercuriale COPACEL 1.11.00	Evolutions cours de vente Papiers JRM / Mercuriale COPACEL	Tonnage Papiers-JRM commercialisé	Prix unitaire / tonne intéressement (BPU marché 1506Dech)	Intéressement à verser	Recettes PAPREC	Gain / perte = (recettes - Intéressement à verser)
oct-17	113,53	-14,6	149,54	119,4	17 855 €	16 977 €	-878 €
nov-17	110,93	-2,6	117,68	119,4	14 051 €	13 054 €	-997 €
déc-17	99,23	-11,7	130,33	119,4	15 562 €	12 933 €	-2 629 €
janv-18	99,93	0,7	140,64	122,64	17 248 €	14 054 €	-3 194 €
févr-18	90,93	-9	123,34	122,64	15 126 €	11 215 €	-3 911 €
mars-18	91,43	0,5	220,80	122,64	27 079 €	20 188 €	-6 891 €
avr-18	101,03	9,6	126,36	122,64	15 497 €	12 766 €	-2 731 €
mai-18	111,93	10,9	94,82	122,64	11 629 €	10 613 €	-1 016 €
juin-18	117,63	5,7	0,00	122,64	0 €	0 €	0 €
juil-18	120,23	2,6	309,54	122,64	37 962 €	37 216 €	-746 €
août-18	119,93	-0,3	48,90	122,64	5 997 €	5 865 €	-133 €
sept-18	119,93	0	96,42	122,64	11 825 €	11 564 €	-261 €
oct-18	119,93	0	263,58	122,64	32 325 €	31 611 €	-714 €
nov-18	115,83	-4,1	60,02	122,64	7 361 €	6 952 €	-409 €
déc-18	115,83	0	170,26	122,64	20 881 €	19 721 €	-1 159 €
janv-19	116,53	0,7	117,48	125,34	14 725 €	13 690 €	-1 035 €
févr-19	117,03	0,5	189,36	125,34	23 734 €	22 161 €	-1 574 €
mars-19	112,43	-4,6	71,88	125,34	9 009 €	8 081 €	-928 €
avr-19	110,93	-1,5	224,24	125,34	28 106 €	24 875 €	-3 231 €
mai-19	110,23	-0,7	163,66	125,34	20 513 €	18 040 €	-2 473 €
juin-19	106,63	-3,6	73,98	125,34	9 273 €	7 888 €	-1 384 €
juil-19	96,23	-10,4	0,00	125,34	0 €	0 €	0 €
août-19	96,63	0,4	22,90	125,34	2 870 €	2 213 €	-657 €
sept-19	90,73	-5,9	538,58	125,34	67 506 €	48 865 €	-18 640 €
oct-19	72,33	-18,4	0,00	125,34	0 €	0 €	0 €
nov-19	62,83	-9,5	0,00	125,34	0 €	0 €	0 €
déc-19	62,53	-0,3	0,00	125,34	0 €	0 €	0 €
janv-20	51,13	-11,4	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
févr-20	51,13	0	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
mars-20	51,23	0,1	24,00	129,84	3 116 €	1 230 €	-1 887 €
avr-20	53,43	2,2	895,24	129,84	116 238 €	47 833 €	-68 405 €
mai-20	74,03	20,6	167,02	129,84	21 686 €	12 364 €	-9 321 €
juin-20	65,23	-8,8	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
juil-20	52,63	-12,6	95,18	129,84	12 358 €	5 009 €	-7 349 €
août-20	52,23	-0,4	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
sept-20	53,03	0,8	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
oct-20	51,93	-1,1	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
nov-20	52,33	0,4	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
déc-20	52,13	-0,2	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
janv-21	51,83	-0,3	0,00	126	0 €	0 €	0 €
févr-21	52,53	0,7	0,00	126	0 €	0 €	0 €
mars-21	83,53	31	0,00	126	0 €	0 €	0 €
avr-21	102,53	19	208,06	126	26 216 €	21 332 €	-4 883 €
mai-21	99,23	-3,3	142,88	126	18 003 €	14 178 €	-3 825 €
Total			4986,69		623 751 €	472 490 €	-151 261 €

Tableau 1 : Annexe financière fournie par PAPREC dans le cadre de la médiation

La société PAPREC estime qu'en appliquant le contrat et le prix d'intéressement, elle subira **151 261 €** de pertes par rapport à la valeur réelle sur le marché des journaux revues et magazines.

b/Pertes sur les tonnes stockées pendant la période de janvier 2019 à mai 2021.

A fin mai 2021, 1 442,90 tonnes de journaux revues et magazines sont stockées (voir état des stocks à fin mai 2021 pour la collecte PAV JRM, PAV EMR et PAP. en PJ). PAPREC les commercialise de nouveau depuis juin 2021.

Dans le cadre du marché 1506DECH, le prix unitaire d'intéressement par tonne commercialisée étant fixé à 126 euros HT par tonne (après application de la formule de révision pour l'année 2021) et les cours de vente s'établissant à 99,23 euros HT, à date, l'entreprise mentionne subir un préjudice financier lié à la commercialisation de ces tonnes de 26, 77 euros HT par tonne soit un préjudice projeté de **38 626, 43 euros HT**.

Paprec mentionne que dans ce préjudice estimé sur les tonnes stockées pendant plusieurs mois elle ne réclame pas les frais supplémentaires de stockage. Cependant afin de faire preuve de transparence, l'entreprise a transmis une facture justifiant le coût mensuel du stockage qu'elle s'engage à assumer de son côté (annexe 3 : coût stockage mai 2021).

c/ Pertes sur les tonnes collectées de juin à décembre 2021 terme du contrat 1506DECH

Paprec estime à 875 tonnes la quantité à commercialiser d'ici au 31/12/2021. De la même manière que pour les pertes sur les tonnes stockées mentionnées ci-dessus, Paprec estime qu'un préjudice à la commercialisation de ces tonnes pourrait exister à hauteur de $875 \text{ t} \times 26,77 \text{ € HT}$ soit **23 423,75 € HT**.

En conclusion l'entreprise estime dans le respect du contrat pouvoir perdre au global jusqu'à la fin de l'exécution **213 311.18 € HT**.

B/Position du maître d'ouvrage sur les pertes affichées par l'entreprise :

Sur les différentes pertes potentielles indiquées par l'entreprise, le maître d'ouvrage rappelle qu'en l'état cette estimation ne correspond pas au réel de l'exécution du contrat et ne peut en l'état servir de base pour établir des pertes réelles.

a) Sur les tonnes commercialisées d'octobre 2017 à mai 2021 :

Le préjudice potentiel sur les tonnes commercialisées n'est pas à ce jour effectif car le maître d'ouvrage n'a pas perçu de la part de PAPREC l'ensemble des sommes mentionnées (623 751 €). Dans ce cadre, le préjudice de 151 261 € ne correspond donc pas à une situation réelle et ne peut pas servir de base de calcul.

Sur le dernier trimestre 2017, PAPREC annonce dans son annexe que le maître d'ouvrage a perçu 47 468 € alors que dans les faits les justificatifs de ce trimestre (annexe 4 : bons d'achat des mois d'octobre, novembre et décembre 2017) mentionnent un intéressement de 41 539,25 €. Il y a donc un écart de 5 928.75€ sur le mois de décembre 2017 qu'il ne faut pas prendre en compte dans le préjudice subi par PAPREC car le maître d'ouvrage n'a pas perçu cette somme. Ainsi sur ce dernier trimestre 2017 le maître d'ouvrage a perçu 41 539 € quand la valeur sur les marchés de la matière était de 38 037 € ce qui pour l'année 2017 fait un **préjudice réel de 3 502 € pour l'entreprise PAPREC.**

Sur l'année 2018, le maître d'ouvrage a perçu la quasi-totalité des recettes annoncées par PAPREC. Dans le détail sur cette année 2018, il y a un écart sur décembre 2018 où le maître d'ouvrage n'a pas titré la totalité du mois de décembre 2018 car 72.02 tonnes ont été rattachées fin janvier 2019 à l'exercice 2018. Ces 72.02 tonnes n'ont de ce fait pas fait l'objet d'un titre de recettes et ne peuvent pas être comptabilisées dans le préjudice réel subi par PAPREC.

Ainsi sur 2018 le maître d'ouvrage a perçu 194 097 € quand les recettes de PAPREC sont de 181 765 € (en tenant compte des 72.02t commercialisées par PAPREC mais sur lesquelles le maître d'ouvrage n'a pas touché d'intéressement) ce qui sur l'année 2018 fait un **préjudice réel de 12 332 € pour l'entreprise PAPREC.**

De 2019 à fin mai 2021, le maître d'ouvrage n'a à ce jour perçu aucune recette et le préjudice avancé par l'entreprise n'est pas effectif. Cependant un titre global pour la période de janvier 2019 à avril 2020 a bien été émis mais il n'a pas été

honoré par l'entreprise qui au vu du contexte mondial et contractuel a fait valoir une requête auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Le maître d'ouvrage pour des soucis de cohérence des documents s'est appuyé sur l'annexe financière de l'entreprise en corrigeant les erreurs (en jaune) soit de tonnages, soit d'intéressement ou de variation des prix. Le document est ci-dessous.

	Cours de Vente Papiers - JRM / mercuriale COPACEL 1.11.00	Evolutions cours de vente Papiers JRM / Mercuriale COPACEL	Tonnage Papiers-JRM commercialisé	Prix unitaire / tonne intéressement (BPU marché 1506Dech)	Intéressement versé au 31/05/21	Recettes PAPREC au 31/05/21	Gain / perte = (recettes - Intéressement à verser)
oct-17	113,53	-14,6	149,54	119,4	17 855 €	16 977 €	-878 €
nov-17	110,93	-2,6	117,68	119,4	14 051 €	13 054 €	-997 €
déc-17	99,23	-11,7	80,68	119,4	9 633 €	8 006 €	-1 627 €
janv-18	99,93	0,7	140,64	122,64	17 248 €	14 054 €	-3 194 €
févr-18	90,93	-9	123,34	122,64	15 126 €	11 215 €	-3 911 €
mars-18	91,43	0,5	220,80	122,64	27 079 €	20 188 €	-6 891 €
avr-18	101,03	9,6	126,36	122,64	15 497 €	12 766 €	-2 731 €
mai-18	111,93	10,9	94,82	122,64	11 629 €	10 613 €	-1 016 €
juin-18	117,63	5,7	0,00	122,64	0 €	0 €	0 €
juil-18	120,23	2,6	309,54	122,64	37 962 €	37 216 €	-746 €
août-18	119,93	-0,3	48,90	122,64	5 997 €	5 865 €	-133 €
sept-18	119,93	0	96,42	122,64	11 825 €	11 564 €	-261 €
oct-18	119,93	0	263,58	122,64	32 325 €	31 611 €	-714 €
nov-18	115,83	-4,1	60,02	122,64	7 361 €	6 952 €	-409 €
déc-18	115,83	0	170,26	122,64	12 048 €	19 721 €	7 673 €
janv-19	116,53	0,7	117,48	129,48	0 €	13 690 €	13 690 €
févr-19	117,03	0,5	189,36	129,48	0 €	22 161 €	22 161 €
mars-19	112,43	-4,6	71,88	129,48	0 €	8 081 €	8 081 €
avr-19	110,93	-1,5	224,24	129,48	0 €	24 875 €	24 875 €
mai-19	110,23	-0,7	163,66	129,48	0 €	18 040 €	18 040 €
juin-19	106,63	-3,6	73,98	129,48	0 €	7 888 €	7 888 €
juil-19	96,23	-10,4	0,00	129,48	0 €	0 €	0 €
août-19	95,83	-0,4	22,90	129,48	0 €	2 195 €	2 195 €
sept-19	89,93	-5,9	538,58	129,48	0 €	48 434 €	48 434 €
oct-19	71,53	-18,4	0,00	129,48	0 €	0 €	0 €
nov-19	62,03	-9,5	0,00	129,48	0 €	0 €	0 €
déc-19	61,73	-0,3	0,00	129,48	0 €	0 €	0 €
janv-20	50,33	-11,4	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
févr-20	50,33	0	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
mars-20	50,43	0,1	24,00	129,84	0 €	1 210 €	1 210 €
avr-20	52,63	2,2	895,24	129,84	0 €	47 116 €	47 116 €
mai-20	73,23	20,6	167,02	129,84	0 €	12 231 €	12 231 €
juin-20	64,43	-8,8	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
juil-20	51,83	-12,6	95,18	129,84	0 €	4 933 €	4 933 €
août-20	51,43	-0,4	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
sept-20	52,23	0,8	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
oct-20	51,13	-1,1	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
nov-20	51,53	0,4	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
déc-20	51,33	-0,2	0,00	129,84	0 €	0 €	0 €
janv-21	51,03	-0,3	0,00	126	0 €	0 €	0 €
févr-21	51,73	0,7	0,00	126	0 €	0 €	0 €
mars-21	82,73	31	0,00	126	0 €	0 €	0 €
avr-21	101,73	19	208,06	126	0 €	21 166 €	21 166 €
mai-21	98,43	-3,3	142,88	126	0 €	14 064 €	14 064 €
Total			4937,04		235 637 €	465 888 €	230 251 €

Tableau 2 : Annexe financière corrigée par le maître d'ouvrage au réellement perçu par chacune des parties

Pour la période totale d'octobre 2017 à fin mai 2021, la balance économique réelle est celle ci-dessus à savoir qu'en tenant compte du contexte de la valeur réelle sur les marchés mondiaux et des sommes perçues par le maître d'ouvrage, **l'entreprise PAPREC est redevable de 230 251 € au maître d'ouvrage.**

b) Sur les pertes en lien avec le stock de 1 442.9 tonnes et l'estimation de 875 tonnes à fin de marché :

Le maître d'ouvrage ne remet pas en cause l'écart réel entre le prix d'intéressement 2021 de 126 € par tonne avec la valeur des cours à fin mai 2021. Le maître d'ouvrage en corrigeant la valeur de variation pour le mois d'août 2019 (la variation était de -0.4 € et non de +0.4) a juste induit que le prix à fin mai est de 98,43 € et non de 99,23 € ce qui représente un écart de 27,57 € et non de 26,77 €. La correction va donc dans le sens de l'entreprise PAPREC.

En suivant le raisonnement de l'entreprise :

- les pertes sur les 1 442.90 tonnes stockées s'élèvent donc à $1\ 442.90 \times 27,57\text{€}$ soit **39 780,75 €**
- les pertes à fin de marché sur les 875 tonnes estimées s'élèveraient à $875 \times 27,57$ soit **24 123,75 €**.

En conclusion pour le maître d'ouvrage, en tenant compte de la valeur réelle des journaux revues magazines telle que proposée par l'entreprise PAPREC, en l'état PAPREC doit au maître d'ouvrage :

$$230\ 251 - 39\ 780,75 - 24\ 123,75 = 166\ 346,50\ \text{€}.$$

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont

convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Après avoir pris connaissance des **justifications financières** montrant le bien fondé des réclamations de la société **PAPREC MEDITERRANEE** , le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- 1^{er} point : **Annulation des bordereaux en rachat en litige de 283 141 € et réémission d'un titre de recettes de 166 346,50 €.**
- 2^{ème} point : **Non application des pénalités prévues au contrat sur le stockage des matières sur la période d'octobre 2017 à septembre 2021.**

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements, la société **PAPREC MEDITERRANEE** renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° 1506 DECH.

La société **PAPREC MEDITERRANEE** reconnaît que la prise en compte de l'écart de prix entre l'intéressement prévue initialement au marché et la valeur réelle du flux 1.11 à mai 2021 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

La société PAPREC s'engage donc :

- 1^{er} point : **Retrait de son recours contentieux déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille et portant sur l'émission du titre de recettes de 283 141 €.**
- 2^{ème} point : **Non réclamation des frais de stockage de balles de journaux revues magazines.**
- 3^{ème} point : **Emission de bordereaux d'achats des tonnes de journaux, revues, magazines de sorte 1.11 stockées et de celles commercialisées à compter du 1er juin 2021 aux prix révisés du marché (126 euros par tonne) soit :**
 - **1 442.90 t x 126 €t soit 181 805,40 € pour les tonnes stockées**
 - **Tonnes commercialisées mensuellement x 126 €t jusqu'au 31/12/21.**
- 4^{ème} point : **Non réclamation des préjudices liés à :**
 - **Une éventuelle baisse des cours de vente en dessous de 99.23 € pour la période du 1/06/21 au 31/12/21,**
 - **Une production de journaux revues magazines supérieure aux 875 tonnes estimées pour la période du 01/06/21 au 31/12/21.**

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° 1506 DECH.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

Emission d'un titre de recettes par le maître d'ouvrage de 166 346.50 € pour les tonnes de papier 1.11 commercialisées sur la période janvier 2019 – mai 2021

A partir de juin 2021, les émissions de titres de recettes reprennent selon les termes du contrat 1506DECH jusqu'à son terme le 31/12/2021.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la

signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société PAPREC.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires

La Société PAPREC MEDITERRANEE (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

